

Fiche juridique relative aux autorisations d'emprunt dans le cadre du préfinancement à taux zéro du FCTVA par la Caisse des Dépôts

1. Les emprunteurs éligibles - Rappel

Sont limitativement éligibles au préfinancement FCTVA :

a) les collectivités territoriales :

- Communes ;
- Départements ;
- Régions.

b) les groupements de collectivités territoriales :

- Métropoles ne bénéficiant pas d'un versement du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles ;
- Communautés urbaines (C.U) ;
- Syndicats chargés de la gestion des agglomérations nouvelles ;
- Syndicats mixtes exclusivement composés de personnes publiques éligibles au FCTVA.

c) certains établissements publics des collectivités territoriales

- Centre communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ;
- Service départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Régies dotées de la personnalité morale.

La compétence de principe

a) L'organe compétent

La décision d'emprunter relève pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de la compétence des assemblées délibérantes. Pour les CCAS, la délibération d'autorisation d'emprunt doit être prise sur avis conforme de l'assemblée de la commune de rattachement.

b) Forme de l'autorisation

Il s'agit d'une délibération par laquelle l'assemblée délibérante décide de recourir à l'emprunt et autorise l'organe exécutif à signer le contrat de prêt. Afin de justifier que l'assemblée délibérante a une parfaite connaissance de son engagement, cette délibération doit comporter les principales caractéristiques financières du contrat de prêt à savoir au minimum :

- Noms du bénéficiaire et du Prêteur
- Objet : préfinancement des attributions du FCTVA
- Taux fixe de 0 %
- Montant du prêt
- Durée du prêt
- Date de remboursement en capital de chaque ligne du prêt composant le prêt

La compétence déléguée

a) L'organe délégataire

L'assemblée délibérante des collectivités et des groupements peut se dessaisir d'une partie de sa compétence au profit de certaines de ses instances pour la durée de leur mandat (sauf disposition particulière), en l'occurrence la compétence de recourir à l'emprunt.

b) Forme et contenu de la délégation

Cette délégation prend la forme d'une délibération prise par l'assemblée délibérante. Cette délibération portant délégation de compétence de recourir à l'emprunt ne peut être générale et doit nécessairement être limitée dans ses conditions d'exercice.

En effet la délégation doit :

- ▶ être suffisamment précise et encadrée afin de permettre aux délégataires de décider des emprunts¹
- ▶ définir les caractéristiques principales des contrats d'emprunt en tout ou partie (montant ou plafond du montant de l'emprunt, durée maximale, conditions de taux, type d'amortissement...)

c) Forme de la décision d'emprunt de l'organe délégataire

- Commission permanente ou bureau : délibération d'autorisation d'emprunt
- Maire, Président ou personne déléguée : arrêté d'autorisation d'emprunt

¹ La circ. Min. du 25 juin 2010 relative aux régimes des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers, précise que les délibérations de délégations trop larges, qui ne fixent pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif.

Le caractère exécutoire des délibérations et décisions d'autorisation d'emprunt

Les délibérations et décisions d'autorisation d'emprunt ne sont acceptables que si elles sont rendues exécutoires avant la signature du contrat de prêt.

La preuve du caractère exécutoire est rapportée par la date de transmission au contrôle de légalité (le plus souvent, cette transmission est attestée par le tampon de la préfecture) **et** la mention de la date de publicité, à savoir d'affichage, de publication ou de notification de la décision.

A défaut des mentions obligatoires sur l'autorisation d'emprunt, l'exécutif peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération ou de l'arrêté d'autorisation d'emprunt en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », son cachet, la date et sa signature.

Attention : le défaut de caractère exécutoire de la décision autorisant l'exécutif à signer le contrat de prêt, avant sa date de conclusion, entraîne en principe la nullité de la décision de signer le contrat d'emprunt.

Enfin, l'accomplissement des formalités liées au caractère exécutoire postérieurement à la signature du contrat n'a pas d'effet rétroactif et n'entraîne pas régularisation du contrat.

